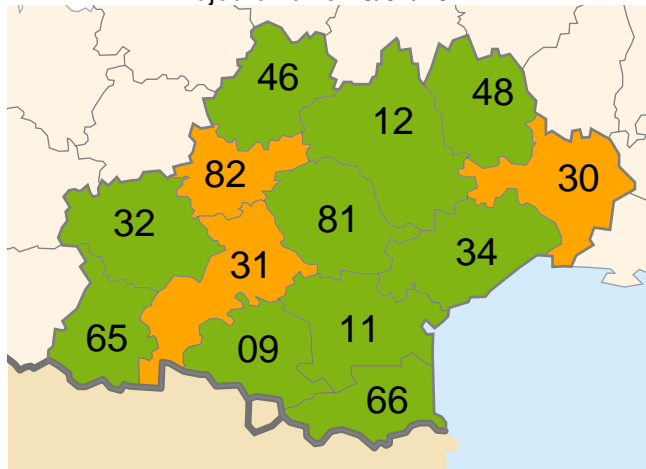
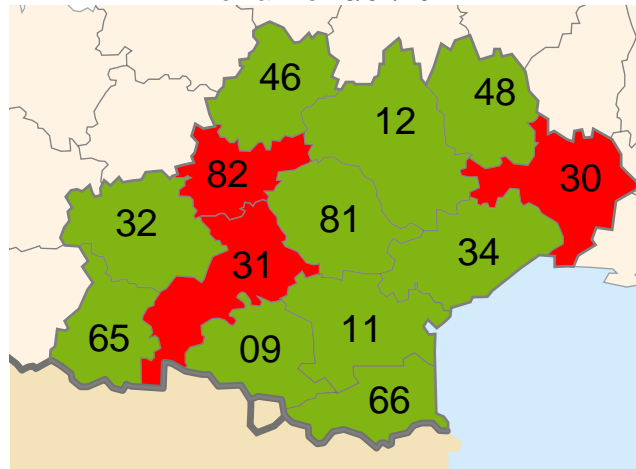


SITUATION

Aujourd'hui le 15/01/2022



Demain le 16/01/2022



Aujourd'hui le 15/01/2022			Départements	Demain le 16/01/2022			Arrêté en vigueur
O ₃	PM10	NO ₂		O ₃	PM10	NO ₂	
			Ariège (9)				AP du 10/08/2017
			Aude (11)				AP du 20/07/2017
			Aveyron (12)				AP du 01/03/2018
			Gard (30)				AP du 20/07/2017
			Haute-Garonne (31)				AP du 26/10/2017
			Gers (32)				AP du 04/08/2017
			Hérault (34)				AP du 04/08/2017
			Lot (46)				AP du 06/09/2017
			Lozère (48)				AP du 19/07/2017
			Hautes-Pyrénées (65)				AP du 08/08/2017
			Pyrénées-Orientales (66)				AP du 20/07/2017
			Tarn (81)				AP du 07/09/2017
			Tarn-et-Garonne (82)				AP du 26/07/2017

Légende: Procédure d'alerte* Procédure d'information Pas de procédure O₃: ozone, PM10: particules de diamètre inférieur à 10µm, NO₂: dioxyde d'azote

* Pour tout renseignement sur les mesures d'urgence en cas de procédure d'alerte sur un département, veuillez consulter le site internet de la préfecture fourni à la fin du communiqué

Atmo Occitanie prévoit, sur les départements du Gard, de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, un épisode de pollution aux particules en suspension (PM10) pour le samedi 15 janvier 2022. L'épisode de pollution devrait se poursuivre sur le dimanche 16 janvier.

DESCRIPTION DU PHENOMENE :

Les conditions météorologiques limitent depuis mercredi la dispersion de particules en suspension (PM10) dans l'air sur l'ensemble de la région Occitanie.

La conjugaison d'une masse d'air stable sans vent, de températures basses et d'une hauteur de couche de mélange basse entraîne une accumulation progressive des concentrations en PM10.

Cette augmentation des concentrations est observée depuis jeudi jusqu'à entraîner une prévision d'épisode de pollution pour les 15 et 16 janvier 2022.

EVOLUTION :

Les conditions météorologiques ne devraient pas être favorables à la dispersion des polluants à partir de demain dimanche pour les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées.

L'arrivée du mistral sur le département du Gard en fin de journée dimanche pourrait légèrement améliorer la situation sans toutefois diminuer de façon importante les concentrations en particules.

De ce fait l'épisode de pollution devrait se poursuivre demain sur les départements du Gard, de la Haute-Garonne et des Hautes-

Pyrénées.

Un nouveau point sera fait demain dimanche pour suivre l'évolution de la situation.

RECOMMANDATIONS SANITAIRES ET COMPORTEMENTALES

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Personnes vulnérables et personnes sensibles :

Populations vulnérables : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques

Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).

- Evitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe.
- Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.
- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (essoufflement, sifflement, palpitations):
 - Prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou consultez la permanence Air Santé (0561779444)
 - Privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort
 - Prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.

Population générale :

- Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions)
- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (essoufflement, sifflement, palpitations) : prenez conseil auprès de votre pharmacien, consultez votre médecin ou consultez la permanence Air Santé (0561779444)

RECOMMANDATIONS POUR REDUIRE LES EMISSIONS DE POLLUANTS

Attention, du fait de la situation d'alerte, des mesures d'urgence sont également en application, pour en prendre connaissance veuillez consulter le site internet de la préfecture fourni à la fin du communiqué

A la maison/travail :

- Reportez les travaux d'entretien ou de nettoyage nécessitant l'utilisation de solvants, peintures, vernis
- Respectez l'interdiction des brûlages à l'air libre et l'encadrement des dérogations
- Arrêtez, en période de chauffe, l'utilisation des appareils de combustion de biomasse non performants (foyers ouverts, poêles acquis avant 2002)
- Maîtrisez la température dans les bâtiments (chauffage ou climatisation)

Déplacements :

- Limitez, pour les déplacements privés et professionnels, l'usage des véhicules automobiles par recours au covoiturage et aux transports en commun.
- Privilégiez pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied, vélo)
- Différez, si possible, les déplacements pouvant l'être

Secteur agricole :

- Reportez les épandages agricoles de fertilisants ainsi que les travaux du sol.

Qualité de l'air

www.atmo-occitanie.org
Contact département 30 :
06.85.52.83.44 - 09.69.36.89.53
Contact département 31,82 :
06.85.03.06.46 - 09.69.36.89.53



Mesures d'urgence

<http://www.gard.gouv.fr/>
<http://www.haute-garonne.gouv.fr/>
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/>



Effets de la pollution sur la santé

www.ars.occitanie.sante.fr
ARS Occitanie
Informations santé, AIR SANTÉ :
05 61 77 94 44





PRÉFET DE LA HAUTE- GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

A Toulouse, le 15 janvier 2022

ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR EN HAUTE-GARONNE

Le département de la Haute-Garonne est concerné par un épisode de pollution aux particules en suspension pour ce samedi et dimanche 15 et 16 janvier 2022.

Aujourd'hui, le département connaît le dépassement du « seuil d'information ». Au regard des conditions météorologiques prévues, l'épisode de pollution devrait persister et dépasser le « seuil d'alerte » demain, dimanche 16 janvier 2022.

Description du phénomène

Cet épisode hivernal est lié à l'accumulation de particules en suspension émises principalement par les dispositifs de chauffage, le trafic routier et les industries, et favorisé par des conditions météorologiques stables (absence de vent et de pluie).

En effet, les conditions météorologiques limitent depuis mercredi la dispersion de particules en suspension (PM10) dans l'air sur l'ensemble de la région Occitanie. La conjugaison d'une masse d'air stable sans vent, de températures basses et d'une hauteur de couche de mélange basse entraîne une accumulation progressive des concentrations en particules.

Cette augmentation des concentrations est observée depuis jeudi et entraîne une prévision d'épisode de pollution au niveau d'alerte pour le dimanche 16 janvier 2022.

Evolution

Les conditions météorologiques à venir ne devraient pas être favorables à la dispersion des polluants. De ce fait, l'épisode de pollution devrait se poursuivre demain. Un nouveau point sera fait demain par ATMO Occitanie.

Face à cette situation, le préfet de la Haute-Garonne a décidé la mise en œuvre des mesures d'urgence destinées à limiter l'émission de polluants à compter du dimanche 16 janvier 2022 à 00H01 :

- Abaissement des vitesses maximales autorisées:
 - à 110 km/h sur les portions limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions limitées à 110 km/h ;
 - à 70 km/h sur les portions limitées à 90 km/h.
- Interdiction de l'écobuage agricole
- Report d'opérations polluantes industrielles



PRÉFET DE LA HAUTE- GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Comment limiter la pollution de l'air ?

- Réduire les vitesses de tous les véhicules ;
- Pratiquer le covoiturage,
- Utiliser les transports en commun,
- Privilégier les modes de déplacement non polluants (marche, vélo...) ;
- Éviter d'allumer des feux d'agrément ;
- Réduire l'utilisation des groupes électrogènes ;
 - Reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques (tondeuse, taille-haie...) ou utilisant des solvants, peintures, vernis... ;
- Respecter l'interdiction de brûlage de déchets verts.

Recommandations sanitaires pour les populations vulnérables et sensibles :

Populations vulnérables : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.

Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).

- Évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe.
- Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.
- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (essoufflement, sifflements, palpitations) :
 - Prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou consultez la permanence Air santé (05 61 77 94 44).
 - Privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort.
 - Prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.

Recommandations pour la population générale :

- Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions).
- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (essoufflement, sifflements, palpitations) : Prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou consultez la permanence Air santé (05 61 77 94 44).

Pour plus de renseignements complémentaires : <https://www.atmo-occitanie.org/>

Contacts presse

05 34 45 34 45

  @prefetoccitanie

www.haute-garonne.gouv.fr/communiqués



Arrêté provisoire portant interdiction de l'incinération des végétaux coupés et sur pied pris dans le cadre d'un épisode de pollution de l'air ambiant

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur en Europe ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2215-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;
- Vu** le code forestier, notamment les articles L322-1 et suivants relatifs aux mesures de prévention des incendies de forêt et aux sanctions pénales encourues en cas d'infraction ;
- Vu** le code rural, notamment les articles R211-12 et R211-14 relatifs à la protection des biotopes ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.223-1 et R.2223-1 à R.223-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.*122-4, R.*122-5 et R.*122-8 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté ministériel du 26 août 2016 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2016 portant agrément de l'Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées (ATMO Occitanie), pour une durée de trois ans à compter du 31 décembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département de la Haute-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Haute-Garonne ;
- Vu** l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'avis du 15 novembre 2013 du Haut conseil de santé publique relatif aux messages sanitaires à diffuser lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par les particules, l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou le dioxyde de soufre ;

Considérant la prévision de l'ATMO Occitanie de dépassement du seuil d'alerte pour le phénomène de pollution de l'air ambiant aux particules en suspension (PM₁₀), dans le département de la Haute-Garonne pour la journée du 16 janvier 2022 ;

Considérant que, en cas de dépassement prévu du seuil d'alerte ou d'épisode persistant de pollution de l'air ambiant aux particules en suspension (PM₁₀), à l'ozone (O₃) ou au dioxyde d'azote (NO₂), le Préfet doit mettre en œuvre des mesures afin de réduire les émissions de polluants concernés ou de leurs précurseurs ;

Considérant que l'incinération de végétaux coupés ou sur pied constitue une source d'émission de particules en suspension (PM₁₀), d'ozone (O₃) ou de dioxyde d'azote (NO₂) ;

Considérant que la suspension de l'écobuage et des opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles figure parmi les recommandations et mesures réglementaires de réduction des émissions de particules en suspension (PM₁₀), d'ozone (O₃) ou de dioxyde d'azote (NO₂) ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'incinération de végétaux coupés et sur pied, telle que prévue aux articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006, est interdite sur l'ensemble du territoire de la Haute-Garonne.

Art. 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du dimanche 16 janvier 2022 à 00h01. La date et l'horaire de fin de mise en œuvre de l'arrêté font l'objet d'un communiqué de presse.

Art. 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4 : Le public est informé de la mise en application de la mesure d'urgence, au plus tard à dix-neuf heures la veille de la mise en œuvre de la mesure, par un communiqué de presse précisant :

- sa nature ;
- le périmètre d'application ;
- la période d'application.

Cet arrêté préfectoral est diffusé aux services, collectivités et opérateurs concernés, et communiqué au grand public par le biais d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Art. 5 : Le Secrétaire général et le Directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Garonne, le Général commandant le groupement départemental de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires, le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la chambre départementale d'agriculture, les Maires des communes de la Haute-Garonne, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 15 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,


Nicolas HESSE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté provisoire portant abaissement des vitesses maximales autorisées sur les voiries de la Haute-Garonne dans le cadre d'un épisode de pollution de l'air ambiant

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur en Europe ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.223-1 et R.2223-1 à R.223-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.318-1 et R.411-19 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R122-4, R122-5 et R122-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté ministériel du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2016 portant agrément de l'Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées (ATMO Occitanie), pour une durée de trois ans à compter du 31 décembre 2016 ;

Vu l'instruction technique interministérielle du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu la circulaire du 24 novembre 2015 relative à la limitation de vitesse sur autoroute pour des motifs de qualité de l'air ;

Vu l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'avis du 15 novembre 2013 du Haut conseil de santé publique relatif aux messages sanitaires à diffuser lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par les particules, l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou le dioxyde de soufre ;

Considérant la prévision de l'ATMO Occitanie de dépassement du seuil d'alerte pour le phénomène de pollution de l'air ambiant aux particules en suspension (PM₁₀), dans le département de la Haute-Garonne pour la journée du 16 janvier 2022 ;

Considérant que, lorsque le seuil d'alerte à la pollution de l'air ambiant est atteint ou risque de l'être, le Préfet doit en informer la population, lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales adaptées, et mettre en œuvre les mesures réglementaires adaptées, proportionnées et graduées pour tenir compte de la nature, de la durée, de l'intensité et de l'ampleur géographique de l'épisode de pollution ;

Considérant que, en cas de dépassement prévu du seuil d'alerte ou d'épisode persistant de pollution de l'air ambiant aux particules en suspension (PM₁₀), à l'ozone (O₃) ou au dioxyde d'azote (NO₂), le Préfet doit mettre en œuvre des mesures afin de réduire les émissions de polluants concernés ou de leurs précurseurs ;

Considérant que la circulation routière constitue une source d'émission de particules en suspension (PM₁₀) d'ozone (O₃) ou de dioxyde d'azote (NO₂) ;

Considérant que l'abaissement de 20 km/h des vitesses maximales autorisées sur les voiries figure parmi les recommandations et mesures réglementaires de réduction des émissions de particules en suspension (PM₁₀) ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales:

Arrête :

Art.1^{er} : Les vitesses maximales autorisées sur les voiries de la Haute-Garonne sont abaissées de la manière suivante :

- à 110 km/h sur les portions limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions limitées à 110 km/h ;
- à 70 km/h sur les portions limitées à 90 km/h.

Art. 2. : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du dimanche 16 janvier 2022 à 00h01. La date et l'horaire de fin de mise en œuvre de l'arrêté font l'objet d'un communiqué de presse.

Art. 3. : La mesure décrite à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant de facilités de passage au sens de l'article R.311-1 du code de la route.

Art. 4. : Le public est informé de la mise en application de la mesure d'urgence, au plus tard à dix-neuf heures la veille de la mise en œuvre de la mesure, par un communiqué de presse précisant :

- sa nature ;
- le périmètre d'application ;
- la période d'application.

Cet arrêté préfectoral est diffusé aux services, collectivités et opérateurs concernés, et communiqué au grand public par le biais d'une publication sur le site internet de la préfecture.

La date et l'horaire de fin de mise en œuvre de l'arrêté font l'objet d'un communiqué de presse et sont diffusées aux services, opérateurs et collectivités concernés.

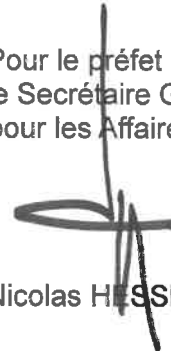
Les gestionnaires des voiries concernées informent les usagers de la mesure décrite à l'article 1^{er} par tous les moyens dont ils disposent, notamment les radios conventionnées, leur site Internet, les panneaux électroniques autoroutiers et routiers d'information à message variable et les panneaux électroniques d'information dans les agglomérations. La priorité est toutefois donnée à l'information concourant à la sécurité routière. L'aide au déplacement peut faire l'objet d'annonces sur des points stratégiques du réseau. Des panneaux temporaires dédiés peuvent également être utilisés.

Art. 5. : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut être punie, conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment à l'article R.411-19 du code de la route, de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e (amende forfaitaire de 135 €) ou de 3^e classe (amende forfaitaire de 68 €) selon la catégorie de véhicule.

Art. 6. : Le Secrétaire général et le Directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Garonne, le Général commandant le groupement départemental de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires, les gestionnaires de voirie concernés, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 15 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,



Nicolas HESSE